



Guide des AG électorales à destination des CRCK

Document d'accompagnement – 8 juillet 2024

A l'approche de l'Assemblée générale électorale de la FFCK, le 14 décembre 2024, il convient de rappeler les différentes procédures à respecter, tant au niveau régional que fédéral, afin que celle-ci ne soit pas entachée d'irrégularités.

L'Assemblée générale de la FFCK peut en effet être de 3 ordres :

- « **Ordinaire** », quand elle est convoquée annuellement pour rendre compte de l'exercice écoulé ou en cours d'année pour l'examen d'une question particulière.
- « **Extraordinaire** » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la FFCK, ou à sa dissolution.
- « **Elective** » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection du Président ou de la Présidente de la Fédération, des membres du Comité Exécutif et des membres du Conseil d'Administration ou à la révocation des membres des instances dirigeantes.

Dans les trois cas, l'Assemblée générale sera composée de représentants dits « régionaux », élus lors des différentes Assemblées générales régionales. Dans l'un des trois cas (l'AG électorale), l'Assemblée générale sera en plus composée des représentants des structures affiliées, agréées, et associées de la FFCK.

Cela signifie que la régularité des Assemblées générales fédérales dépend directement de la bonne tenue de vos Assemblées générales régionales.

Pour éviter toutes contestations ou vices de procédure, nous vous proposons de retrouver ci-dessous un résumé du fonctionnement des Assemblées générales électorales, ainsi que les principaux points de vigilances à avoir.



Attention, ce document n'a aucune portée juridique. Il est établi à titre informatif, et n'est qu'un support à l'organisation de vos Assemblées générales. Celles-ci restent régies par vos textes statutaires et ceux de la FFCK.

Partie 1 : Comment organiser l'Assemblée générale élective de mon CRCK ?

Les développements suivants sont en partie basés sur les statuts-types diffusés aux CRCK à la fin de l'année 2021 (et en 2024 pour les CRCK Outre-mer). En cas de non-adoption de ces statuts-type, le CRCK doit se baser sur ses statuts actuellement en vigueur, sous réserve qu'ils ne soient pas en contradiction avec les statuts fédéraux. Dans un tel cas, les textes fédéraux primeraient.

I) Quand celle-ci doit-elle avoir lieu ?

L'Assemblée générale élective du CRCK doit avoir lieu au minimum **20 jours avant l'Assemblée générale élective de la FFCK** (art. A1 – 1.5.4 de l'Annexe 1 du RI FFCK).

*NB : L'assemblée générale élective des CDCK se déroule au minimum **13 jours** avant celle du CRCK (art. A1 – 2.5.4 de l'Annexe 1 du RI FFCK). Celui-ci est invité à contrôler la bonne tenue des différentes Assemblées générales électives départementales de son territoire.*

Exemple : l'Assemblée générale élective de la FFCK se tenant le 14 décembre 2024, les AG électives régionales devront se tenir, au plus tard, le 24 novembre 2024.

Si une AG élective régionale se tient effectivement le 23 novembre 2024, alors ses CDCK devront réaliser leurs AG électives au plus tard le 10 novembre 2024.

II) Qui doit être convoqué ?

Conformément aux statuts-types des CRCK diffusés par la FFCK, votre Assemblée générale régionale est normalement composée de 3 collèges (art. S.2.1.1.1 des statuts-types CRCK) :

- ✓ Un collège I, regroupant les représentant.es des membres affiliés ;
- ✓ Un collège II, regroupant les représentant.es des membres agréés (*anciennement agréés de type A*) ;
- ✓ Un collège III, regroupant les représentant.es des membres associés (*anciennement agréés de type B*).

Les représentant.es des membres affiliés, agréés et associés sont, par défaut, **les personnes désignées comme tels par leurs statuts ou par la loi**. Par exception, ces personnes peuvent donner mandat à une autre personne de la structure afin de se faire représenter à l'Assemblée Générale du Comité régional. Dans ce cas, le mandat doit avoir été donné dans le respect des statuts de la structure représentée, et un courrier (courriel ou lettre papier) doit avoir été adressé au CRCK en ce sens.

En tant que CRCK, vous devez convoquer l'ensemble de ces représentant.es. Vous devez vous assurer qu'ils répondent aux conditions suivantes (art. S.1.1.2 des statuts-types CRCK) :

- Être titulaire d'une licence fédérale annuelle avec pratique à jour délivrée par une structure membre du CRCK, telle que définie dans l'Annexe 10 du Règlement intérieur de la FFCK ;

- Avoir été titulaire d'une licence fédérale annuelle avec pratique, telle que définie dans l'Annexe 10 du règlement intérieur de la FFCK, au cours de la saison sportive précédente dans la structure qu'il.elle représente ;
- Avoir atteint la majorité légale au jour où se tient effectivement l'AG ;
- Posséder la nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques. *Ils.elles peuvent être de nationalité étrangère, à condition de n'avoir pas été condamné.es à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.*

Le CRCK doit vérifier le respect de ces 4 conditions pour l'ensemble des représentant(e)s souhaitant voter à son Assemblée Générale électorale.

III) Quand doit-on convoquer ?

Les convocations doivent être transmises **15 jours avant la date de l'Assemblée Générale** par voie postale ou/et par voie électronique et mentionner ([art. S.2.1.3.2 des statuts-types CRCK](#)) :

- Le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- L'ordre du jour.

IV) Comment sont réparties les voix ?

Chaque structure affiliée, agréée ou associée dispose d'une voix ([art. S.2.1.2 des statuts-types CRCK](#)). Une ou des voix supplémentaires sont attribuées aux membres affiliés et agréés en fonction du nombre de licences fédérales délivrées. Les voix sont comptabilisées par la FFCK au 31 décembre de la saison de référence, selon le barème de répartition défini dans le Règlement intérieur de la FFCK.

Seules les structures à jour de leur adhésion avec la FFCK et avec le CRCK sur le plan administratif et financier, sont habilitées à déléguer leurs représentants.es.

V) Quel est l'objet de cette Assemblée générale électorale ?

1° Renouveler le Comité directeur

Le processus de candidature pour être élu.e au sein du Comité directeur est normalement détaillé dans le Règlement intérieur du CRCK.

Le jour de l'Assemblée Générale électorale, le Comité directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours pour une durée de quatre ans ([art. S.2.3.3 des statuts-types CRCK](#)).

Les membres sont répartis comme suit :

- **Dix-huit (18)** membres maximums, dont un médecin, élus au scrutin secret par les représentant.es des membres affiliés (collège I),
- **Un (1)** membre élu au scrutin secret par les représentant.es des membres agréés (collège II),

- **Un (1)** membre élu au scrutin secret par les représentant.es des membres associés (collège III).

Les électeurs de chaque collège indiquent sur bulletin papier, ou sur la plateforme de vote électronique, le nom des candidat.e.s qu'ils souhaitent voir élu.e.s au Comité directeur dans la limite du nombre de places ouvertes dans le collège correspondant.

Est déclaré nul tout bulletin :

- Comprenant un nombre de noms supérieur au nombre de places ouvertes dans le collège correspondant ;
- Comprenant une marque, un signe, ou toute autre inscription permettant d'identifier son auteur.

La majorité absolue (i.e. la moitié des voix + 1) est requise pour être élu.e dès le premier tour.

S'il reste des sièges non-pourvus à l'issue du premier tour, les candidat.e.s n'ayant pas acquis la majorité absolue font l'objet d'un second tour. Sont élu.e.s au second tour les candidat.e.s ayant obtenu le plus de voix (majorité relative) et permettant de combler un siège non-pourvu.

La composition des membres élus du Comité directeur du CRCK doit répondre aux exigences de mixité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. La mixité s'apprécie au regard du nombre maximum de sièges à pourvoir, soit vingt (20). Par conséquent, le Comité directeur du CRCK doit obligatoirement être composé, sans dépasser le nombre de 20 membres élus, de :

- 8 à 12 hommes élus ;
- 8 à 12 femmes élues.

Les sièges non-pourvus à l'issue des 2 tours sont déclarés vacants et réservés à des membres dont le genre permettra de préserver le respect de la mixité.

A l'issue de son élection, le Comité directeur se réunit et propose à l'Assemblée Générale un.e Président.e que l'Assemblée Générale élit par un scrutin à bulletin secret.

2° Elire les représentants à l'Assemblée générale de la Fédération

L'AGE du CRCK élit les représentants régionaux.ales et leurs suppléants.es à l'Assemblée Générale électorale de la FFCK, conformément aux statuts de la FFCK soit :

- Pour le collège I : 3 représentant.es élu.e.s au scrutin plurinominal majoritaire (majorité relative) à un tour par les membres du collège I ;
- Pour le collège II : 1 représentant.e élu.e au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les membres du collège II ;
- Pour le collège III : 1 représentant.e élu.e au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les membres du collège III .

*Attention, pour les CRCK d'Outre-mer, **un(e) seul(e) représentant(e) doit être élu(e), portant les voix des trois collèges** (art. S – 2.1.2.3 des statuts FFCK et S.2.1.4 des statuts-types CRCK OM).*

Pour être élu.e en tant que représentant ou représentante régional.e, il faut répondre aux conditions suivantes ([art. S – 2.1.1.1 des statuts FFCK](#)) :

- **Être titulaire d'une licence fédérale annuelle** telle que définie à l'article S – 1.4.1.1 à jour et avoir été licencié.e au cours de la saison sportive précédente, conformément à l'article S - 1.4.1.2,
- **Avoir atteint la majorité légale** au 1er janvier de l'année civile de l'Assemblée Générale,
- **Posséder la nationalité française** et jouir de leurs droits civiques et politiques. Le représentant ou la représentante peut être de nationalité étrangère, à condition de ne pas avoir été condamnés.es à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le CRCK doit vérifier que les personnes élues en tant que représentants régionaux respectent ces 3 conditions.

Partie 2 : Comment mettre en place ma commission de surveillance électorale ?

Les statuts-types des CRCK prévoient la mise en place d'une Commission de surveillance électorale (art. S.2.6.1), « **chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des opérations de vote liées à l'élection du.de la Président.e Régional.e et des instances dirigeantes.** ».

I. Quelle est sa composition ?

4 membres licenciés (licence annuelle, avec ou sans pratique) sur le territoire du CRCK (*il n'est pas nécessaire d'avoir été licencié(e) au cours de l'année précédente*), dont un(e) président(e) élu(e) par le Comité directeur du CRCK. Ils ne peuvent pas être candidat(e)s aux instances dirigeantes du CRCK ou des CDCK du territoire.

II. Quand et par qui est-elle élue ?

Par le Comité directeur du CRCK, au scrutin pluri-nominal majoritaire, lors de sa première réunion suivant son élection (si cela n'a pas été fait, le Comité directeur doit le faire le plus rapidement possible). **Sa composition doit faire l'objet d'une validation par la commission de surveillance électorale de la FFCK.**

III. Pour quelle durée est-elle élue ?

Pour une durée de 4 ans (jusqu'au renouvellement du Comité directeur). Si une Commission de surveillance électorale est élue en cours de mandat du Comité directeur, les mandats des membres prendront fin au moment du renouvellement de la Commission (qui aura lieu lors de la première réunion du nouveau Comité directeur suivant son élection).

Exemple : si un CRCK a renouvelé son Comité directeur à l'automne 2020 mais que celui-ci n'a jamais pris le temps de nommer une Commission de surveillance électorale, il doit le faire dès maintenant afin que celle-ci soit opérationnelle pour les élections de renouvellement à l'automne 2024. Le nouveau Comité directeur élu nommera alors une nouvelle Commission de surveillance électorale lors de sa première réunion, pour une durée de 4 ans.

IV. Quel est son rôle ?

- Se prononcer sur les candidatures transmises pour intégrer les Comités directeurs des **CDCK** de la région (conformément à l'art. S.2.1.3.4 des statuts-types CDCK).
- Se prononcer sur les candidatures transmises pour intégrer le Comité directeur du CRCK.
- Surveiller le renouvellement du Comité directeur et l'élection du nouveau président.
- Informer la Commission électorale nationale sur les résultats, le bon déroulement des opérations électorales, les éventuelles anomalies ou irrégularités constatées.

V. Quelles sont ses compétences ?

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort en lien avec la commission électorale nationale,
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote et leur adresser tous conseils ou formuler toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après la proclamation.

CHECK LIST RECAPITULATIVE DES PARTIES 1 ET 2

- Mon CRCK a adopté les statuts-types diffusés par la FFCK.
- Le Comité directeur de mon CRCK a procédé à l'élection de sa Commission de surveillance électorale.
- La composition de cette Commission a été soumise à la Commission de surveillance fédérale.
- La convocation et l'ordre du jour de mon Assemblée générale ont été envoyés dans les temps, et en respect de mes statuts et des statuts fédéraux. Ceux-ci sont également envoyés aux présidents des CDCK et au siège fédéral de la FFCK.
- La date de tenue de mon Assemblée générale est conforme aux délais prévus par mes statuts et les statuts fédéraux.
- Les représentants des structures qui votent lors de mon Assemblée générale régionale sont légitimes à représenter leurs structures (soit en fonction des statuts de leur structure, de la loi, ou d'un mandat).
- Les représentants qui ont voté de lors de mon Assemblée générale répondent bien aux 4 conditions suivantes (statuts types CRCK) :
 - Est titulaire d'une licence 1 an pratiquant en année N dans la structure qu'il/elle représente. ;
 - Est titulaire d'une licence 1 an pratiquant en année N-1 dans la structure qu'il/elle représente.
 - A atteint la majorité légale au jour de la tenue de l'AG.
 - Possède la nationalité française et jouit de ses droits civiques et politiques.
- Le quorum nécessaire à la bonne tenue de mon Assemblée générale régionale est vérifié.
- Les représentants régionaux élus pour l'AG fédérale répondent aux 3 conditions suivantes (statuts de la FFCK) :
 - Titulaire d'une licence 1 an pratiquant en année N-1 et d'une licence 1 an pratiquant en année N.
 - A atteint la majorité légale au 1^{er} janvier de l'année civile de l'Assemblée générale fédérale.
 - Possède la nationalité française et jouit de ses droits civiques et politiques.

Partie 3 : Comment se déroulera l'Assemblée Générale électorale de la FFCK ?

I) Quelle est la composition de l'Assemblée Générale électorale de la FFCK ?

L'Assemblée Générale électorale de la FFCK se compose (art. S – 2.1.3.2 des statuts FFCK) :

- Des représentants régionaux ou des représentantes régionales de chacun des trois collèges désignés conformément aux dispositions de l'article S – 2.1.2.3, lesquels détiennent 50% des voix.
 - o *Il s'agit des représentant.e.s élu.e.s lors des Assemblées régionales électorales, évoquées ci-dessus en partie 1.*
- Des représentants ou des représentantes des membres affiliés, agréés et associés de la Fédération, pour l'année en cours, représentant au minimum 50% du collège électoral de l'Assemblée Générale électorale et détenant les 50% restants des voix.
 - o *Ces représentant.e.s sont abordé.e.s ci-dessous en détails.*

II) Qui sont ces représentant(e)s des membres affiliés, agréés et associés ?

Les structures sont représentées par (art. S – 2.1.3.2.1 des statuts FFCK) :

- Leur président ou présidente pour les structures affiliées, ou leur représentant dûment mandaté,
- Leur représentant légal pour les structures agréées et associées, ou leur représentant dûment mandaté.

Les représentants à l'Assemblée générale électorale doivent être licenciés de la structure qu'ils représentent, et répondre aux conditions suivantes :

- **Être titulaire d'une licence fédérale annuelle** telle que définie à l'article S – 1.4.1.1 à jour et avoir été licencié.e au cours de la saison sportive précédente, conformément à l'article S - 1.4.1.2,
- **Avoir atteint la majorité légale** au 1er janvier de l'année civile de l'Assemblée Générale,
- **Posséder la nationalité française** et jouir de leurs droits civiques et politiques. *Le représentant ou la représentante peut être de nationalité étrangère, à condition de ne pas avoir été condamné.e à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.*

Chacun dispose d'un nombre de voix comptabilisées par la Fédération au 31 décembre de la saison de référence, selon le barème de répartition défini dans le Règlement Intérieur.

L'AGE ne pourra délibérer qu'à condition de réunir au moins la moitié des voix dont elle dispose. Une fois le quorum vérifié, les résolutions votées sont prises à la majorité absolue (= « 50 % plus une voix ») des voix représentées.

III) Comment élit-on la nouvelle équipe ?

Le jour de l'AGE, 2 instances dirigeantes devront être élues (art. S – 2.2.1 statuts FFCK) :

- Le Comité Exécutif, instance dirigeante restreinte.
- Le Conseil d'Administration, un organe collégial d'administration.

Concernant le Comité Exécutif

Les membres du Comité Exécutif élus lors de l'Assemblée Générale le sont, en vertu de l'article S – 2.1.3.2, par les représentants et représentantes régionaux et régionales des trois collèges présents à l'Assemblée Générale ainsi que les représentants légaux, ou leur représentant, des membres affiliés, agréés ou associés de la Fédération, au scrutin majoritaire à deux tours. Ceux-ci sont élus au scrutin de liste bloquée à raison de six à dix membres (art. S – 2.4.3 des statuts FFCK). De plus, deux représentant(e)s des athlètes de haut-niveau seront élu(e)s par la Commission des athlètes de haut-niveau.

Le Président ou la Présidente de la Fédération est élu.e en tant que premier inscrit sur la liste (tête de liste) du Comité Exécutif élu (art. S – 2.3.1 des statuts FFCK). Il ou elle est élu.e pour une période de quatre ans, renouvelable deux fois, soit au plus, trois mandats de quatre ans consécutifs ou non. L'élection du Président ou de la Présidente, et du Comité Exécutif, lors de l'Assemblée Générale électorale, précède celle des membres du Conseil d'Administration.

Les règles relatives au dépôt des listes candidates à la présidence fédérales sont prévues à l'article R – 3.2 du Règlement intérieur de la FFCK.

Concernant le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 22 membres élus par l'Assemblée Générale électorale de la Fédération,
- 6 membres à qualité particulière élus par leurs pairs.

Les vingt-deux membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, pour une durée de quatre ans dans le respect de l'article S – 2.5.2 des Statuts de la Fédération (art. 2.5.3 des statuts FFCK).

Parmi ces 22 membres, élus par l'ensemble de l'Assemblée Générale électorale 2024, figurent :

- Au plus, dix-neuf membres licenciés au sein de structures affiliées, dont un médecin fédéral. Le médecin qui obtient le plus grand nombre de voix devient Médecin fédéral. D'autres médecins peuvent être élus au Conseil d'Administration selon les règles qui s'appliquent aux autres membres,
- Un membre licencié d'une structure associée. En effet, le code du sport prévoyant que le nombre de représentants de ces structures ne peut être supérieur à 10% du nombre total des membres des instances dirigeantes,
- Au moins deux membres, un homme et une femme, licenciés au sein de structures agréées.

Les règles relatives au dépôt des candidatures au Conseil d'administration sont prévues à l'article R – 4.2 du Règlement intérieur de la FFCK.